



Mars 2010

Tableau récapitulatif des dispositions du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et des principaux textes réglementaires appuyant chaque disposition

Le tableau suivant présente, disposition par disposition, les textes et les leviers réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE. Il ne se substitue pas au SDAGE, il n'apporte qu'une facilité de lecture pour les utilisateurs. Il ne crée pas de droit et ne propose pas d'interprétation.

nomenclature SDAGE	colonne
défi	A
orientations	B
n° de disposition	C
titre disposition	D

Les dispositions du SDAGE sont **classées par grand type** (non exclusif et non exhaustif) :

Type de disposition	colonne
grands principes et objectifs fixés par le SDAGE. Bien que formulés de façon peu détaillée, ils ont une portée réglementaire forte (formulations impératives et légitimité du SDAGE à traiter de ces aspects). La jurisprudence montre que ces principes peuvent constituer des éléments opposables des SDAGE.	E
procédures et décisions SPE et ICPE dispositions à prendre en compte directement lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau et ICPE (pour la loi sur l'eau, la rubrique est précisée, toutes les dispositions concernant la loi sur l'eau concernent a priori les ICPE également, selon le dossier traité ; seules les dispositions concernant les carrières sont mentionnées explicitement)	F
recommandations collectivités dispositions s'adressant aux collectivités (la compétence concernée est précisée)	G
documents d'urbanisme : dispositions s'appliquant directement à travers les documents d'urbanisme	H
autres décisions et programmes administratifs du domaine de l'eau : dispositions s'adressant à d'autres documents et programmes administratifs (programmes d'action nitrates, autorisations de déversement, programmes d'action ZSCE, schémas départementaux des carrières etc.). Non exhaustif.	I
contenu SAGE : dispositions contenant des demandes en termes de contenu des SAGE (zonages à préciser, contenu PAGD, etc.) ou pouvant utilement être précisées par le SAGE (selon enjeux locaux)	J
enjeux zonés dans le SDAGE la plupart des dispositions du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du bassin, néanmoins, plusieurs d'entre elles ciblent des zones à enjeux spécifiques dont certaines sont identifiées – notamment sous forme cartographique - dans le document.	K
Autres : autres types de dispositions (recommandations générales, rappel de la réglementation, information-sensibilisation-communication, connaissance, disposition objectif etc.) Non exhaustif	L

La colonne M présente une **estimation** de la **portée réglementaire** des dispositions du SDAGE :

- « ++ » : portée réglementaire forte, précisant la réglementation
- case vide : simple recommandation
- « + » : portée incertaine (ou inégale selon les parties de la disposition)

Cette estimation est fondée sur :

- l'apport supplémentaire de la disposition par rapport à la réglementation,
- l'identité claire des documents ou maîtres d'ouvrages visés par la disposition,
- la légitimité du SDAGE à prescrire les règles inscrites dans la disposition,
- l'adossement des règles de la disposition à un objectif clairement formulé dans le SDAGE
- la formulation de la disposition (ce dernier point n'est pas déterminant).

Compte tenu de la difficulté de l'exercice et du peu de jurisprudence sur beaucoup d'aspects, ce classement reste très subjectif et purement indicatif.

Les **principaux textes réglementaires** à l'appui des dispositions sont mentionnés dans la colonne N

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire		
Défi n°2 : pollutions diffuses															
O3 – fertilisants : bonnes pratiques	O3		« Le niveau minimum de bonnes pratiques à respecter par chaque utilisateur de fertilisants doit être défini de manière à maintenir ou restaurer le bon état des masses d'eaux souterraines et [...] superficielles continentales et côtières [...] Ces bonnes pratiques doivent donc au minimum conduire partout à limiter les apports d'intrants au strict besoin des plantes, et à supprimer les apports excédentaires susceptibles de générer des transferts de nitrates [...] »									+			
	D9		Disposition 9 : réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE									programme d'action nitrates	++	R211-80 à R211-85 du code de l'environnement : programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates en particulier R211-81 , contenu des programmes Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (modalités d'élaboration et cadre technique)	
	D10		Disposition 10 : Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE									programme d'action nitrates	++	Arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable Circulaire du 26 mars 2008 relative aux 46 programmes d'action nitrates : obligation d'une couverture de 100% des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates au plus tard à partir de 2012	
	D11		Disposition 11 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation		2.1.3.0 2.1.4.0					identification des points noirs « phosphore » (très ponctuel)			+	R211-94 et 95 du code de l'environnement : délimitation des zones sensibles par le préfet coordonnateur de bassin, notamment zones eutrophes ou risquant de le devenir	
	D12		Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons									Arrêtés BCAE programme d'action nitrates R114-6	++	D615-46 du code rural : les agriculteurs qui demandent les aides de la PAC sont tenus de mettre en place une surface minimale consacrée au couvert environnemental. Lorsqu'un cours d'eau borde ou traverse l'exploitation, le couvert est implanté en priorité le long de ce cours d'eau. Les cours d'eau pris en compte sont fixés par arrêté du préfet de département R211-81 du code de l'environnement : le programme d'action nitrates fixe "les modalités relatives à une gestion adaptée des terres, si nécessaire" Arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural, art. 4 : définition des cours d'eau BCAE Circulaire du 26 mars 2008 relative aux 46 programmes d'action nitrates : pour les zones vulnérables, implantation d'une bande enherbée de 5m le long de tous les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales de la PAC	
	D13		Disposition 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau affectés par ces phénomènes								identification des points noirs érosion en amont des captages AEP			+	L. 114-1 du code rural : le préfet délimite les zones d'érosion dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants à l'aval, il établit un programme d'action en concertation avec les collectivités. Certaines pratiques peuvent être rendues obligatoires (modalités aux R114-1 à 10) R 114-2 : définition des zones d'érosion, R114-6 définition du programme d'actions, R114-8 : certaines mesures peuvent être rendues obligatoires au bout de 3 ans D615-46 : les agriculteurs qui demandent les aides de la PAC sont tenus de mettre en place une surface minimale consacrée au couvert environnemental. Lorsqu'un cours d'eau borde ou traverse l'exploitation, le couvert est implanté en priorité le long de ce cours d'eau L211-7 du code de l'environnement : les collectivités peuvent "entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence" et visant "4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols"
	D14		Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements				urbanisme aménagement foncier rural (CG)	oui					R114-6 encadrement aménagement foncier Arrêtés BCAE	+	L110 du code de l'urbanisme : afin d'aménager le cadre de vie [...] de gérer le sol de façon économe, [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques les collectivités publiques harmonisent [...] leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace L123-1 : le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » L. 130-1 : les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements R123-11 : contenu des documents graphiques du PLU, peuvent notamment faire apparaître « d) les emplacements réservés [...] aux installations d'intérêt général et aux espaces verts » L121-1 et 2 du code rural : aménagement foncier rural L121-19 : le président du conseil général [...] peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 311-2 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés L123-8 : lors de la procédure d'aménagement foncier, la commission d'aménagement peut décider : [...] 6° la remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges (le préfet peut ensuite protéger ces éléments conformément au L126-3) L121-14 III : une fois l'opération d'aménagement foncier décidée, le préfet fixe la liste des prescriptions qui devront être respectées, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (gestion durable et équilibrée de la ressource en eau) D. 615-46 : bonnes conditions agricoles et environnementales de la PAC, le préfet de département établit la liste des couverts environnementaux autorisés, les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage pouvant être prises en compte au titre des surfaces consacrées au couvert environnemental Circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'aménagement foncier agricole et forestier (rôle des services de l'état dans la procédure)
	D15		Disposition 15 : Maintenir les herbages existants				baux ruraux						R114-6 BCAE	+	L. 211-3 II 5° du code de l'environnement : le préfet peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des AAC et des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état et y établir un programme d'action pour atteindre le bon état (décrit dans les L114-1 et R114-1 à 10 du code rural) L. 211-12 Vbis : dans les ZHSGE, le préfet peut interdire le retournement de prairies par arrêté L411-27 du code rural : dans les zones mentionnées au L211-3 et L211-12 du code de l'environnement et lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement, des clauses visant à préserver la ressource en eau, lutter contre l'érosion [...] peuvent être incluses dans les baux ruraux R411-9-11-1 : clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux (1°Le non-retournement des prairies ; 2°La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ; [...]) D615-46 à D615-51 : bonnes conditions agricoles et environnementales au titre de la PAC
	D16		Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques		3.3.1.0 3.3.2.0			oui						++	L. 211-12 du code de l'environnement Vbis : dans les ZHSGE, le préfet peut interdire le drainage par arrêté
	O4 - ruissellement, érosion, et transfert des polluants agricoles vers les milieux aquatiques														

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire	
O5-pollutions diffuses d'origine domestique		D17	Disposition 17 : Encadrement et mise en conformité de l'assainissement non collectif			ANC			identification des points noirs ANC	zones immédiates et rapprochées d'influence de la pollution micro-biologique sur le littoral (carte 8)			L2224-8 III du CGCT : "pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif [...] au plus tard le 31 décembre 2012 [...]". Elles peuvent assurer l'entretien et la réhabilitation des installations à la demande du propriétaire. Elles peuvent assurer le traitement des matières de vidanges si elles le décident R. 2224-17 : "Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines [...]" L3331-1-1 du code de la santé publique (créé par la LEMA) : "en cas de non-conformité de son installation d'ANC à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle [prévu au L2224-8 II du CGCT], dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation."	
		D18	Disposition 18 : Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers			- ANC - contrôle des branchements aux réseaux de collecte			identification des points noirs pour la mise en conformité des branchements	zones immédiates et rapprochées d'influence de la pollution micro-biologique sur le littoral (carte 8)			L2224-8 II CGCT : les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, elles peuvent assurer la mise en conformité des branchements à la demande du propriétaire L1331-4 du code de la santé publique : les branchements au réseau public sont à la charge exclusive des propriétaires qui doivent les maintenir en bon état de fonctionnement. L1331-8 : doublement possible de la redevance assainissement pour les propriétaires non raccordés au réseau en zone d'assainissement collectif.	
		D19	Disposition 19 : Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement			- ANC - contrôle des branchements au réseau								L2224-8 du CGCT (c.f. les 2 dispositions précédentes) L1331-4 du code de la santé publique (c.f. les 2 dispositions précédentes)
		D20	Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes		2.3.1.0 2.3.2.0								+	
Défi n°3 : substances dangereuses														
O6 - identification des sources, connaissance		D21	Disposition 21 : Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés						contribution aux diagnostics sur les émissions de substances dangereuses			acquisition connaissance	R211-1-1 à R211-1-3 du code de l'environnement : programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (contenu du programme d'action)	
		D22	Disposition 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets		auto-surveillance des rejets							acquisition connaissance	+	R212-9 du code de l'environnement : les orientations du SDAGE "prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste." R211-11-3 : les autorisations loi sur l'eau et ICPE doivent prendre en compte les objectifs du programme [national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses] et les normes de qualité fixées en application de l'article R. 211-11-2. arrêté du 7 décembre 2007 fixant la liste des substances prioritaires (33 substances en annexe 1) arrêté du 2 février 1998 : rejet des ICPE soumises à autorisation, article 60 (surveillance des rejets) et article 64 (surveillance des eaux de surface) circulaire du 5 janvier 2009, mise en œuvre de la 2 ^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation circulaire du 23 mars 2010 adaptant les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 circulaire à paraître, mise en œuvre de la 2 ^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des STEP
O7 - Adapter les mesures administratives		D23	Disposition 23 : Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses		rejets (ICPE et police de l'eau)								++	
		D24	Disposition 24 : Intégrer dans les documents administratifs dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) et du littoral			autorizations de déversement Règlements d'assainissement dérogations préfectorales pour AEP non conforme		R114-6 programmes d'actions dérogation AEP (R 1321-31 3)					+	R211-11-3 du code de l'environnement : les autorisations de déversement que comportent, le cas échéant, les autorisations loi sur l'eau et ICPE doivent prendre en compte les objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et les normes de qualité fixées en application de l'article R. 211-11-2. R. 212-14 : le SDAGE fixe, "dans les zones de protection des prélèvements d'eau [...] des objectifs plus stricts qui visent à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et pesticides" L. 212-1 XI : les décisions et programmes administratifs du domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE L1331-10 du code de la santé publique : "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent [...]". L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. L1321-2 et R1321-13 : périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée des captages AEP R1321-31 code de la santé publique : possibilité de dérogation sur la qualité des eaux distribuées si mise en place d'un programme d'actions notamment
		D25	D25 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral			entretien espaces verts et voiries								
O8 - réduction à la source		D26	Disposition 26 : Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, agriculture, collectivités, associations, groupements et particuliers...)									communication, information, formation, sensibilisation		
		D27	Disposition 27 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques		2.1.1.0 2.1.2.0 2.1.3.0	autorizations de déversement (L1331-10 CSP)							+	L1331-10 du code de la santé publique : "tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent [...]". L'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement
		D28	Disposition 28 : Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées, et favoriser le recyclage									recommandations générales		L541-2 du code de l'environnement : obligation d'élimination des déchets dangereux L541-13 : plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux
		D29	Disposition 29 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques									recommandations générales		R. 212-14 du Code de l'environnement : le SDAGE fixe, "dans les zones de protection des prélèvements d'eau [...] des objectifs plus stricts qui visent à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et pesticides" Plan ecophyto 2018
		D30	Disposition 30 : Usage des substances dangereuses dans le bassin d'alimentation des captages									rappel réglementation		L1321-2 et R1321-13 du code de la santé publique : périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée des captages AEP et prescriptions particulières dans ces périmètres R1321-31 code de la santé publique : possibilité de dérogation sur la qualité des eaux distribuées si mise en place d'un programme d'actions notamment

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire
		D31	Disposition 31 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques								recommandations générales		
Défi n°4 : réduire les pollutions micro biologiques des milieux													
		Défi n°4	« Outre l'atteinte du bon état, l'objectif est d'assurer, en toutes circonstances, des conditions de salubrité pour permettre le maintien des usages »	objectifs spécifiques aux zones protégées (AAC, baignade, production conchylicole) vis à vis de la pollution microbiologique								+	L212-1 du code de l'environnement : [...] II - Le comité de bassin [...] procède [...] 2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant : - les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau. [...] IV Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE correspondent : [...] 5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II [...] »
			Carte 8 du SDAGE						zone d'influence de la pollution microbiologique sur le littoral normand			carte	
		D32	Disposition 32 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade			profils de vulnérabilité baignade					rappel directive baignade		directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, profils de vulnérabilité à réaliser au plus tard en mars 2011 pour les eaux de baignade, contenu des profils en annexe 3 L1332-3 du code de la santé publique : définit la personne responsable d'une eau de baignade et ses obligations notamment "élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade" D1332-20 : contenu des profils de vulnérabilité des eaux de baignade D1332-35 : le maire s'assure du respect par les personnes responsables des eaux de baignade [...] des obligations qui leur incombent L2213-23 CGCT : "Le maire exerce la police des baignades" [...] il "délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades" D211-10 du code de l'environnement : 3° objectifs de qualité des eaux de baignade pris comme référence pour l'action de l'état, de ses établissements publics et autres personnes morales de droit public
		D33	Disposition 33 : Réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles					réglementation conchyliculture			rappel directive eaux conchylicoles et recommandations générales		Directive 2006/113/CE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles : art.5 "les États membres établissent des programmes en vue de réduire la pollution et d'assurer que les eaux désignées soient conformes, dans un délai de six ans à compter de la désignation [...], aux valeurs fixées par les États membres" D211-10 du code de l'environnement : 1° objectifs de qualité des eaux conchylicoles pris comme référence pour l'action de l'état, de ses établissements publics et autres personnes morales de droit public Règlement 854/2004 UE, annexe II : mollusque bivalves vivants, obligations en matière de classement et de contrôle des zones de reparcage et de production reprises dans cette disposition du SDAGE R231-37 du code rural : classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants Arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants
		D34	Disposition 34 : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral			assainissement	oui					+	L2224-10 CGCT 1° à 4° : schémas d'assainissement à réaliser par les communes (délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'ANC et compétences des communes dans ces zones, délimitation des zones pour la gestion préventive et, le cas échéant, curative des eaux pluviales). R2224-15 CGCT : surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées et des milieux récepteurs par les communes arrêté du 22 juin 2007, art. 15 : pour les STEP traitant une charge brute supérieure 120kg/j de DBO5, le préfet peut prescrire des valeurs de rejet plus sévères, notamment en vue de la protection des zones conchylicoles ou de baignades soumises à l'influence des rejets
		D35	Disposition 35 : Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements			contrôle des branchements aux réseaux de collecte					communication, information, formation, sensibilisation		L2224-8 II CGCT : les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, elles peuvent assurer la mise en conformité des branchements à la demande du propriétaire L1331-4 du code de la santé publique : les branchements au réseau public sont à la charge exclusive des propriétaires qui doivent les maintenir en bon état de fonctionnement. La commune contrôle la qualité d'exécution et peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement. L1331-8 : doublement possible de la redevance assainissement pour les propriétaires non raccordés au réseau en zone d'assainissement collectif.
		D36	Disposition 36 : maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques					R114-6			recommandations générales		D615-50 du code rural : modalités d'entretien des surfaces en herbe à fixer dans les arrêtés préfectoraux définissant les conditions environnementales au titre des aides de la PAC
		D37	Disposition 37 : limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles								recommandations générales		c.f. dispositions 11 à 14 (certains aspects sont spécifiques aux zones vulnérables)
Défi n°5 : protection des captages d'eau potable pour l'alimentation en eau potable actuelle et future													
		Partie 2.9	« la directive précise dans son article 7 l'obligation de respecter en 2015 [...] la réduction des traitements pour l'AEP en prévenant la dégradation de la ressource »	objectif de réduction des traitements pour l'AEP								+	L212-1 IV du code de l'environnement : Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE correspondent : [...] 5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. »
		Partie 2.9	Carte 7 du SDAGE						captages prioritaires pour la mise en œuvre d'un programme d'action			carte	R212-14 du code de l'environnement : afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le SDAGE fixe, dans les zones de protection des prélèvements d'eau [...] des objectifs plus stricts qui visent à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et pesticides. Art.10 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE : Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau [...] sont présentés d'une part sous la forme d'une carte des zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable [...]

O9 - palliatif

O10 - définir la vulnérabilité en zone littorale

O11 - risques microbiologiques et industriels

O12 - agricole

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire
			Carte 9 du SDAGE							classement captages AEP en 4 catégories qui déterminent le type d'actions à mener		carte	
		D38	Disposition 38 : Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages (AAC) (cf. chapitre 2.8)					-délimitation des périmètres de protection des captages		Définition (mais pas délimitation) des zones protégées AEP au titre de la DCE, en lien avec l'objectif de réduction des traitements de potabilisation de l'eau	acquisition connaissance		L211-3 II 5° du code de l'environnement : le préfet peut délimiter "des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur" L212 II-2 : le CB procède à l'établissement et la mise à jour régulière d'un registre répertoriant les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'AEP
		D39	Disposition 39 : Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute			eau potable			Validation du classement des captages AEP en 4 catégories			+	L2224-5 CGCT : rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service d'eau R114-6 du code rural : définition des programmes d'action sur les zones délimitées au L211-3 du code de l'environnement, "où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur"
		D40	Disposition 40 : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable pour réduire la pression polluante.			eau potable		- R114-6 - programmes d'actions dérogation AEP (R 1321-31 3)	Participation éventuelle à la définition des programmes d'action, en lien avec carte 9			+	L211-3 II 5° du code de l'environnement : le préfet peut délimiter "des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur" et y établir un programme d'actions (modalités aux R114-6 à 10 du code rural) R. 114-6 du code rural : contenu du programme d'actions R114-8 : certaines mesures du programme d'action peuvent être rendue obligatoires au bout de 3 ans R1321-31 code de la santé publique : possibilité de dérogation sur la qualité des eaux distribuées si mise en place d'un programme d'actions notamment c.f. disposition suivante pour certains leviers à disposition des collectivités
		D41	Disposition 41 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire.			baux ruraux maîtrise foncière	oui	-délimitation des périmètres de protection des captages					L1321-2 du code de la santé publique : périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée des captages AEP. Les collectivités ayant acquis des terrains dans les périmètres rapprochés de protection de captages AEP peuvent prescrire des modes d'utilisation du sol dans le cadre des baux ruraux L411-27 du code rural : dans les zones mentionnées au L211-3 et L211-12 du code de l'environnement et lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement, des clauses visant à préserver la ressource en eau, lutter contre l'érosion [...] peuvent être incluses dans les baux ruraux R411-9-11-1 : liste des clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux L211-1 du code de l'urbanisme : droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future [...] dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'AEP R123-11-b : les documents graphiques du PLU peuvent délimiter les secteurs où les nécessités [...] de l'hygiène [...] de la préservation des ressources naturelles justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature [...] plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols
		D42	Disposition 42 : Définition des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur							zones AEP future		++	L212-1 II 2° du code de l'environnement : le comité de bassin procède à l'établissement et à la mise à jour régulière de registres répertoriant [...] les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'AEP art.10 de l'arrêté du 17 mars 2006 sur le contenu des SDAGE : le SDAGE comprend une "carte des zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine"
		D43	Disposition 43 : mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'AEP			rejets							
		D44	Disposition 44 : Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage			rejets						+	L1321-2 du code de la santé publique : périmètres de protection immédiate/rapprochée/éloignée des captages pour l'AEP L. 211-3 II-2° du code de l'environnement : l'autorité administrative peut édicter "les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable" (modalités aux R211-1 à 3) L214-3 : les arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau fixent "les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1" arrêté du 22 juin 2007, art. 15 : pour les STEP traitant une charge brute supérieure 120kg/j de DBO5, le préfet peut prescrire des valeurs de rejet plus sévères, notamment en vue de la protection des zones de captages AEP R214-15 : les prescriptions des arrêtés d'autorisation police de l'eau tiennent compte des des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les SDAGE et les SAGE
		D45	Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale		2.1.5.0	assainissement pluvial +c.f dispos 11 et 12	oui				rappel des outils des dispositions "pluvial" et "ruissellement"	+	c.f. Dispositions 5 à 7 et 11 à 13
Défi n°6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides													
		O15	« La préservation des profils et formes naturels des cours d'eau doit être recherchée de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème. [...] Les très petits cours d'eau (rangs 1 et 2) sont notamment concernés par l'ensemble des dispositions suivantes »	Hydromorphologie							objectif	++	
		D46	Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides			impacts sur le milieu aquatique ICPE carrières						++	L214-3 du code de l'environnement : I pour les IOTA soumis à autorisation, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts du L211-1 sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement II Possibilité d'opposition à déclaration pour non compatibilité au SDAGE, possibilité d'édicter des prescriptions particulières pour les IOTA soumis à déclaration R214-15 : les prescriptions des arrêtés d'autorisation police de l'eau tiennent compte des des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par les SDAGE et les SAGE R214-6 et R214-32 : contenu du document d'incidence pour les IOTA soumis à autorisation ou déclaration 4a) incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement » 4c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE ou SAGE et de sa contribution aux objectifs du L. 211-1 R214-32 : pour les IOTA soumis à déclaration, ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences L414-4 : autorisations au titre de la législation Natura 2000, études d'incidence en zone Natura 2000. R414-19 à 23 : évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation en zone Natura 2000. Article 86 du projet de loi Grenelle 2 contenu de l'étude d'impact : « l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus »
		D47	Disposition 47: Limiter l'impact des travaux et aménagements sur le milieu marin			impacts sur le milieu marin						++	

O13 - protection des AAC de captage souterrains contre les pollutions diffuses

O14 - protection des AAC d'eau de surface O13 - protection des AAC souterrains contre les pollutions diffuses

O15 - fonctionnalité des milieux et biodiversité

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire
		D48	Disposition 48 : Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité	Entretien des cours d'eau	3.2.1.0 4.1.2.0						disposition objectif	++	L. 211-7 du code de l'environnement : 2° les collectivités et leurs groupements sont habilités à entreprendre "l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, [...], y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal [...]" si cela présente un caractère d'urgence ou d'intérêt général L. 215-15 : opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ; peut comprendre une phase de restauration R. 215-2 à R.215-5 : entretien régulier des cours d'eau R214-6 VII et R214-32 VII : éléments à intégrer à la demande d'autorisation ou déclaration loi sur l'eau lorsqu'elle porte sur un plan de gestion d'un cours d'eau, plan d'eau ou canal Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration
		D49	Disposition 49 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels		3.1.4.0 3.1.5.0							+	
		D50	Disposition 50 : Gérer l'évolution du trait de côte	Gestion du trait de côte	4.1.1.0 4.1.2.0						disposition objectif	+	L. 321-1 du code de l'environnement : l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral impliquent une "coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements sur les enjeux du littoral, ayant pour objet [...] la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine"
		D51	Disposition 51 : Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE						contenu PAGD			+	L212-5-1 du code de l'environnement : contenu du PAGD d'un SAGE
		D52	Disposition 52 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau						espaces de mobilité des cours d'eau		acquisition connaissance	+	L212-5-1 du code de l'environnement : PAGD et règlement des SAGE L212-5-2 : le règlement et les documents cartographiques d'un SAGE sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 (IOTA)
		D53	Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau	Espaces de mobilité	impacts sur le milieu aquatique ICPE carrières	maîtrise foncière ; baux ruraux ; demande de servitudes	oui	servitudes L211-12			disposition objectif	++	L110 du code de l'urbanisme : afin d'aménager le cadre de vie [...] de gérer le sol de façon économe, [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques les collectivités publiques harmonisent [...] leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace L123-1 : le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » R123-8 : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune [...] à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, [...], soit de leur caractère d'espaces naturels R123-9 : contenu du règlement du PLU notamment 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ; 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières R123-11 : contenu des documents cartographiques du PLU notamment h) les éléments de paysage [...] sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique L. 211-12 du code de l'environnement : Il 2° possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique à la demande de l'Etat ou des collectivités territoriales, pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées V contraintes liées à la servitude (modalités d'application aux R211-96 à 106) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Art 11 : « Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs.[...] »
		D54	Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Protection des frayères	3.1.5.0 4.1.1.0 4.1.2.0				Recensement des frayères		disposition objectif	++	L432-2 et 3 du code de l'environnement : répriment la destruction des frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole R214-109 : définition d'"obstacle à la continuité écologique" au sens du L214-17 et pour la police de l'eau, notamment " 1° ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri" R432-1 à R432-5 : modalités d'identification des zones de frayères, de croissance et d'alimentation Circulaire du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
		D55	Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs		Prendre en compte en phase de travaux	maîtrise foncière	oui	Arrêtés BCAE				+	c.f. dispositions 11, 12 et 13 L. 130-1 du code de l'urbanisme : les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements et interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements L211-7 du code de l'environnement : les collectivités peuvent "entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence" et visant " 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines"
		D56	Disposition 56 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale						Identification, protection espaces à haute valeur patrimoniale		recommandations générales		
		D57	Disposition 57 : Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux		impacts sur le milieu marin							+	L214-3 du code de l'environnement : I pour les IOTA soumis à autorisation, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L211-1 sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. II Possibilité d'opposition à déclaration pour non compatibilité au SDAGE, possibilité d'édicter des prescriptions particulières pour les IOTA soumis à déclaration
		D58	Disposition 58 : Réduire l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités littoraux		impacts sur le milieu marin							+	L. 321-1 : l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral impliquent une "coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements sur les enjeux du littoral, ayant pour objet [...] la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine"
		D59	Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales	protection des forêts alluviales	impacts sur le milieu aquatique ICPE carrières		oui	classement L411-1 Études d'impact	Délimitation des forêts alluviales		disposition objectif	++	L. 411-1 du code forestier : les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique (modalités aux R411-1 à 10) L. 130-1 du code de l'urbanisme : les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. L123-1 : le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » R123-8 : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune [...] à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, [...], soit de leur caractère d'espaces naturels L211-7 du code de l'environnement : les collectivités peuvent "entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence" et visant " 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines"

O15 - Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A B

n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire
	Carte 10 : axes migrateurs d'intérêt majeur					classement L214-17				carte	
	Carte 12 : réservoirs biologiques					classement L214-17				carte	
D60	Disposition 60 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique		3.1.1.0 3.2.5.0							++	L214-17 du code de l'environnement : classement des cours d'eau pour le maintien et la restauration de la continuité écologique, devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2014 au plus tard L214-18 : tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit permettre un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage [...] L214-4 : retrait possible de l'autorisation II "Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier" Il bis à partir de 2014, sur les cours d'eau classés au L214-17 1° dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des amphihalins R214-108 à R214-110 : obligations liées au classement des cours d'eau au titre du L214-17 (notamment définition d'obstacle à la continuité écologique au R214-109)
D61	Disposition 61 : Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets		3.1.1.0 3.2.5.0							++	L432-6 et art2. de la loi du 16 oct. 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : classements et obligations en vigueur tant que le classement du L214-17 n'est pas effectif, abrogés le 1er janvier 2014 au plus tard. (Correspondent aux axes migrateurs d'intérêt majeur identifiés dans le SDAGE) Circulaires du 6 février 2008 relative aux classements de cours d'eau, du 15 septembre 2008 relative à l'étude d'impact de ces classements, et du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau Circulaire du 25 janvier 2010 sur la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau
D62	Disposition 62 : Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique	objectif d'aménagement des buses estuariennes							disposition objectif	+	L211-7 du code de l'environnement 8° : les collectivités peuvent "entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence" et visant " 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines"
D63	Disposition 63 : Aménager les prises d'eau des turbines (ou les turbines hydroélectriques) pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices		3.1.1.0 3.2.5.0							GB ?	voir dispositions 60 et 61
D64	Disposition 64 : Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE					inventaire, classement et programme d'action sur les obstacles				+	L212-5-1 du code de l'environnement : le PAGD du SAGE peut "établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments[...] " Il le règlement du SAGE peut indiquer les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau (et identifiés au I) soumis "à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique"
D65	Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	continuité latérale		impacts sur le milieu aquatique impacts sur le milieu marin ICPE carrières					disposition objectif	++	L211-1 du code de l'environnement notamment II 1° : la gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole R214-109 : définition d'"obstacle à la continuité écologique" au sens du L214-17 et pour la police de l'eau, notamment "3° interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques"
D66	Disposition 66 : Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques					classement L214-17		réservoirs biologiques		++	L. 214-17 du code de l'environnement : classement des cours d'eau pour le maintien et la restauration de la continuité écologique, devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2014 au plus tard R214-108 à R214-110 : obligations liées au classement des cours d'eau au titre du L214-17 R214-109 : définition d'"obstacle à la continuité écologique" au sens du L214-17 et pour la police de l'eau, notamment "3° interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques" ; 4° affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.
D67	Disposition 67 : Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur		3.1.1.0							++	Art. 8 bis de la loi du 8 avril 1946 : - EDF ne peut acheter l'énergie produite par les installations que si elles ont été régulièrement autorisées ou concédées. Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession [...] le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié (modalités d'application dans le décret n° 2003-885 portant application de cet article) voir dispositions 60 et 61
D68	Disposition 68 : Informer, former, sensibiliser sur la continuité écologique								communication, information, formation, sensibilisation		
D69	Disposition 69 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état			impacts sur le milieu aquatique						+	
D70	Disposition 70 : Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente						contenu PAGD		gouvernance	+	L430-1 du code de l'environnement : la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général [...] L212-3 : le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés au L211-1 et L430-1. L433-3 : l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles [...] L. 434-3 à 5 : statuts et missions des fédérations départementales et de la fédération nationale de la pêche
D71	Disposition 71 : Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements					politique des fédérations de pêche				+	
D72	Disposition 72 : Gérer les ressources marines								recommandations générales		
D73	Disposition 73 : Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel					arrêtés de classement des catégories piscicoles				+	L436-5 du code de l'environnement : 10° catégories piscicoles R436-43 : modalités du classement en catégories piscicoles L432-10 : 3° protection particulière pour les eaux classées s en 1ère catégorie piscicole
D74	Disposition 74 : Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux	continuité amphihalins							disposition objectif	++	L436-5 du code de l'environnement 1° : le PLAGEPOMI détermine les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs [...]

O16 - continuité écologique

O17 - lutte contre effet de serre & BE
O18 - Gérer les ressources vivantes [...]

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire		
O18 - Gérer les ressources vivantes [...]		D75	Disposition 75 : Gérer les stocks des migrateurs amphihalins					PLAGEPOMI	Acquisition éventuelle de connaissances				L436-5 du code de l'environnement 2°: le PLAGEPOMI détermine "les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année"		
		D76	Disposition 76 : Contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisir et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes					contrôles pêche maritime					réglementation de la pêche des migrateurs détaillée dans les annexes 2 et 3 du PLAGEPOMI		
		D77	Disposition 77 : Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE						prise en compte PLAGEPOMI dans PAGD			++	L. 212-5 du code de l'environnement : le SAGE prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État..		
		O19	« En plus de leur intérêt en termes de biodiversité, les zones humides rendent de nombreux services environnementaux.[...] il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et reconquérir les surfaces perdues ».	objectif de protection des zones humides									++		
			Carte 13 : zones à dominante humide								zones à dominante humide au 1/50 000e			carte	
		D78	Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides			toute nomenclature loi sur l'eau ICPE carrières								++	L211-1-1 du code de l'environnement : la préservation et la gestion durable des ZH sont d'intérêt général L214-7-1 : le préfet peut procéder à la délimitation de zones humides pour l'application des L. 214-1 (IOTA) et L. 214-7 (ICPE), R211-108, arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010 : définition et délimitation des ZH dans le cadre de la police de l'eau (et ICPE) L. 414-4 VI et VII (natura 2000) : VI l'autorité administrative s'oppose à tout programme, projet etc. si leur réalisation porte atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ; VII si le projet est quand même réalisé pour des raisons impératives d'intérêt général majeur, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises [...]
		D79	Disposition 79 : Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides				conditions subventions					recommandations générales			L. 211-1-1 du code de l'environnement : intérêt général de la protection et de la gestion durable des ZH. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides [...] notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés...
		D80	Disposition 80 : Délimiter les zones humides					R114-6	identification des zones humides			acquisition connaissance		++	ZH Police de l'eau (et ICPE) L214-7-1 du code de l'environnement : le préfet peut procéder à la délimitation de zones humides pour l'application des L. 214-1 (IOTA) et L. 214-7 (ICPE), R211-108 : critères de délimitation des zones humides Arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des ZH (dans le cadre de la police de l'eau)
		D81	Disposition 81 : Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'action						identification des ZH remarquables (proposition ZHIEP) - définition des prg d'action					+	ZHIEP L 211-3 II-4 du code de l'environnement : le préfet peut délimiter des ZHIEP et y établir un programme d'action (les modalités sont déterminées par décrets, codifiés dans le code rural) R114-3 du code rural : délimitation des ZHIEP R114-6 : programmes d'action dans les zones délimitées circulaire du 30 mai 2008 mise en application des dispositifs réglementaires relatifs à certaines zones soumises à contraintes environnementales (R114-1 à 10 du code rural)
		D82	Disposition 82 : Délimiter les zones humides dites stratégiques pour la gestion en eau (ZHSGE)						servitudes L211-12	délimitation ZHSGE				+	L212-5-1 I 3° du code de l'environnement : les SAGE peuvent identifier des ZHSGE dans leur PAGD L. 211-12 I et II-3° : possibilité de définir des servitudes d'utilité publiques pour préserver les ZHSGE L. 211-12 Vbis : dans les ZHSGE, le préfet peut interdire notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie par arrêté L. 211-13 I° bis du code de l'environnement, L411-27 et R411-9-11-1 du code rural : possibilité de prescrire les modes d'utilisation des sols pour les baux ruraux en ZHSGE, nature des prescriptions
O19 - zones humides		D83	Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme				oui						++	L211-1-1 du code de l'environnement : intérêt général de la protection et de la gestion durable des ZH, cohérence des différentes politiques publiques L110 du code de l'urbanisme : afin d'aménager le cadre de vie [...] de gérer le sol de façon économe, [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques les collectivités publiques harmonisent [...] leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace L122-1, L123-1, L124-2 : SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE L123-1 : le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » R123-8 : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune [...] à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, [...], soit de leur caractère d'espaces naturels R123-9 : contenu du règlement du PLU notamment 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ; 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières R123-11 : contenu des documents cartographiques du PLU notamment h) les éléments de paysage [...] sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique c.f. dispositions 78 et 79 pour la législation sur les ZHSGE et ZHIEP	
		D84	Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides		3.3.1.0 ICPE carrières							recommandations générales			L211-1-1 du code de l'environnement : intérêt général de la protection et de la gestion durable des ZH, cohérence des différentes politiques publiques L211-7 : les collectivités peuvent "entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence" et visant " 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines"
		D85	Disposition 85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide			prélèvements								++	L214-7-1 du code de l'environnement : le préfet peut procéder à la délimitation de zones humides pour l'application des L. 214-1 (IOTA) et L. 214-7 (ICPE), R211-108, arrêté du 24 juin 2008 et circulaire du 25 juin 2008 : définition et délimitation des ZH dans le cadre de la police de l'eau (et ICPE) art. 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement doivent, pour les prélèvements en eaux souterraines " ne pas entraîner [...] un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe"

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire		
O19 - zones humides	O20 - espèces invasives et exotiques	D86	Disposition 86 : Etablir un plan de reconquête des zones humides			espaces naturels sensibles (CG)					recommandations générales		L142-1 à 13 du code de l'urbanisme : espaces naturels sensibles		
		D87	Disposition 87 : Informer, former, sensibiliser sur les zones humides								communication, information, formation, sensibilisation				
		D88	Disposition 88 : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques								organisation/mutualisation connaissance				
		D89	D89 : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques								recommandations générales				
		D90	Disposition 90 : Éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines		Prendre en compte en phase de travaux								+		
		D91	Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, contrats et autres documents de programmation							présence d'espèces invasives			+		
				Carte 14 : espace de mobilité de la Seine							espace de mobilité de la Seine (Aube et Marne)				
		D92	Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats		ICPE carrières		oui	SDC	zonage et règles exploitation granulats	zonage exploitation granulats			++	L 515-3 du code de l'environnement : schéma départemental des carrières, notamment compatibilité avec le SDAGE R123-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU) : Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ; 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ; [...] R123-11 : les documents graphiques du règlement font [...] apparaître s'il y a lieu « b) Les secteurs où les nécessités [...] de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Art 11 : « Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs.[...] »	
		D93	D93: Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000		ICPE carrières			SDC Études d'impact					+	R. 414-19 à 23 du code de l'environnement : évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation en zone natura 2000	
D94	D94 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières					SDC	zonage et règles exploitation granulats				+	L 515-3 : schéma départemental des carrières, notamment compatibilité avec le SDAGE			
D95	D95 : Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable		ICPE carrières			SDC Études d'impact					++	R122-3 du code de l'environnement : contenu des études d'impact L211-1 : prévention des inondation et AEP sont des objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau			
D96	Disposition 96 : Élaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée					SDC				recommandations générales					
D97	Disposition 97 : Réaménager les carrières		ICPE carrières			SDC					+				
D98	D98 : Gérer dans le temps les carrières réaménagées					SDC				recommandations générales					
D99	Disposition 99 : Assurer la cohérence des schémas départementaux des carrières et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires					SDC									
D100	D100 : les SDC doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux					SDC									
D101	Disposition 101 : Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements					SDC Études d'impact				recommandations générales					
D102	D102 : Planifier globalement l'exploitation des granulats marins et les exploiter en compatibilité avec les objectifs du SDAGE et les autres usages de la mer		granulats marins			SDC					+	c.f. Dispositions 93-97			
D103	Disposition 103: Améliorer la concertation									gouvernance					
O21 - plans d'eau		D104	Disposition 104 : Limitation spécifique de création de plans d'eau [n.b ne s'applique pas aux ré-aménagements de carrières ni dispositifs d'épuration extensifs]		3.2.3.0		oui		limitation des plans d'eau			++	L414-4 VI et VII (Natura 2000) : conditions d'opposition de l'autorité administrative en zone Natura 2000 à « tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention » si "l'évaluation des incidences requise [...] n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000" R122-3 : contenu des études d'impact L214-3 : II Possibilité d'opposition à déclaration pour non compatibilité au SDAGE R214-6 et R214-32 : II 4°c pour les projets soumis à autorisation ou déclaration, le pétitionnaire doit justifier, le cas échéant, la compatibilité de son projet au SDAGE		
		D105	Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau [n.b ne s'applique pas aux ré-aménagements de carrières ni dispositifs d'épuration extensifs]		3.2.3.0							++			
		D106	Disposition 106 : Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau			propriétaires plans d'eau					communication, information, formation, sensibilisation			arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration	
		D107	Disposition 107 : Etablir un plan de gestion des plans d'eau			propriétaires plans d'eau					recommandations générales				
		D108	Disposition 108 : Le devenir des plans d'eau hors d'usage		3.2.3.0								+	L214-4 : retrait possible de l'autorisation au titre de la police de l'eau "lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier."	

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire	
Défi n°7 : gestion de la rareté de la ressource en eau														
		défi n°7	« Cette gestion vise à assurer l'atteinte de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits dans les rivières afin de garantir la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires, notamment l'AEP ainsi qu'un usage partagé et durable des ressources [...] »	objectif quantitatif								++		
		Partie 2.5	Carte 5 du SDAGE							cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines		carte		
O23 - surexploitations globales ou locales des ressources souterraines		O23	« L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, et lorsque l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes est assurée. [...] Les dispositions suivantes s'appliquent sur ces masses d'eau, répertoriées en annexe 4. »	objectif quantitatif						masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en tension quantitative		+		
		D109	Disposition 109 : Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif						organisation gouvernance			gouvernance	<p>L211-3 6° du code de l'environnement : dans les ZRE, l'autorité administrative peut constituer d'office un organisme unique de gestion collective des prélèvements (modalités au R211-113 II)</p> <p>R211-111 à 117 : organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation</p> <p>R211-71 : ZRE</p> <p>R211-73 : les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements en ZRE sont abaissés (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature)</p> <p>L211-7 du code de l'environnement : les collectivités peuvent "entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions [...] présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence" et visant "12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau [...] dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique"</p>	
O23 - surexploitations globales ou locales des ressources souterraines		D110	Disposition 110 : Définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif						limites maximales de prélèvement			+	<p>L212-5-1 II et R212-47 du code de l'environnement : le règlement du SAGE peut " Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage"</p> <p>R214-31-1 à 31-3 : Autorisation unique de prélèvement pour les organisme uniques de gestion collective</p>	
		D111	Disposition 111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés							bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines		++	<p>L211-3 II 1° et 2° du code de l'environnement : l'autorité administrative peut "1° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie" "2° édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau" ... (modalités fixées par décret)</p> <p>R214-15 et 16 : prescriptions des arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau</p> <p>R211-66 à R211-69 : gestion en période de crise (modalités d'application du L211-3 II 1°)</p> <p>art. 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement doivent, pour les prélèvements en eaux souterraines " ne pas entraîner [...] un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe"</p>	
O24 - gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines		D112	Disposition 112: Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS			prélèvements (ME 3103)				gestion quantitative ME 3103		++		
		D113	Disposition 113 : Modalités de gestion des masses d'eau souterraines 4092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE et 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORÊT D'ORLEANS			prélèvements (ME 4092, 4135)				gestion quantitative ME 4092 et 4135		++	<p>Gestion de crise :</p> <p>L211-3 II 1° du code de l'environnement : l'autorité administrative peut "1° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie"</p> <p>R211-66 à R211-69 : gestion en période de crise (modalités d'application du L211-3 II 1°)</p>	
		D114	Disposition 114 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 3098 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF			prélèvements (ME 3218)				gestion quantitative ME 3218		++	<p>Gestion "quotidienne" (dont ZRE) :</p> <p>L211-3 II 2° du code de l'environnement : l'autorité administrative peut "2° édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau [...]" (modalités fixées par décret)</p> <p>R214-15 et 16 : prescriptions des arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau</p> <p>R211-71 : ZRE</p> <p>R211-73 : les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements en ZRE sont abaissés (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature)</p> <p>R211-111 à 117 : organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation</p> <p>Circulaire du 30 juin 2006, relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation</p>	
		D115	Disposition 115 : Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraines 3001, 3202 et 3211 en Haute- Normandie							gestion quantitative ME 3001, 3202 et 3211		disposition objectif	++	
		D116	Disposition 116 : Modalités de gestion pour la masse souterraine 3208 Craie de Champagne Sud et Centre et pour la partie nord de la masse d'eau souterraine 3209 Craie du sénonais et du pays d'Othe			prélèvements				gestion quantitative ME 3208		gouvernance	+	
		D117	Disposition 117 : Modalités de gestion pour la Masse d'eau souterraine 3308 Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin						limites maximales de prélèvement - SAGE Orne	gestion quantitative ME 3308			++	
O25 - nappes à réserver pour l'AEP future		D118	Disposition 118 : Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS			prélèvements (ME 3104)				gestion quantitative ME 3104		++		
		D119	Disposition 119 : Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine 4092 en Ile de France.			prélèvements (ME 4092)				gestion quantitative Eocène ME 4092		++	<p>L212-1 II 2° du code de l'environnement : le comité de bassin procède à l'établissement et à la mise à jour régulière de registres répertoriant [...] les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'AEP</p> <p>art.10 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE : le SDAGE contient "une carte des zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine"</p>	
		D120	Disposition 120 : Masse d'eau souterraine 3006 Alluvions de la Bassée			prélèvements (ME 3006)				zones de préservation stratégique pour l'AEP future			++	
		D121	Disposition 121 : Masse d'eau souterraine 3101 Isthme du Cotentin			prélèvements (ME 3101)			modalités de gestion des prélèvements - SAGE Douve-Taute				++	<p>L212-5-1 II et R212-47 du code de l'environnement : le règlement du SAGE peut " Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage" R214-31-1 à 31-3 : Autorisation unique de prélèvement pour les organisme uniques de gestion collective c.f. Disposition 115</p>
		D122	Disposition 122 : Modalités de gestion de la masse d'eau 4135 calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans			prélèvements (ME 4135)				gestion quantitative ME 4135			++	c.f. Disposition 119

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire	
O26 – pénuries chroniques des cours d'eau	O26	O26	« Afin d'anticiper et de prévenir les situations de pénurie chroniques des cours d'eau, les SAGE sont les outils de gestion à privilégier. [...] il est rappelé que l'eau potable est un usage prioritaire et doit faire l'objet d'un traitement particulier »	priorité AEP					gestion des pénuries chroniques des cours d'eau					
		D123	Disposition 123 : Mettre en œuvre une gestion collective des cours d'eau dans les situations de pénurie								gouvernance			
		D124	Disposition 124 : Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit		prélèvements								+	L211-3 II 2° du code de l'environnement : l'autorité administrative peut "2° edicter des p rescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau [...]" (modalités fixées par décret) R214-15 et 16 : prescriptions des arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
		D125	Disposition 125: Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation		prélèvements								+	art. 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0) les valeurs du débit instantané et du volume annuel prélevables et les périodes de prélèvement doivent, pour les prélèvements en eaux de surface " permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement"
	O27 gestion crise étages sévères	D126	Disposition 126 : Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étages sévères					arrêtés départementaux sécheresse		seuils sécheresse			+	L211-3 II 1° du code de l'environnement : l'autorité administrative peut "1° prendre des m esures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie" R211-66 : les mesures prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 sont prescrites par arrêté du préfet du département [...] R211-69 : possibilité de coordonner les mesures départementales au niveau du bassin
		D127	Disposition 127 : Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse					arrêtés départementaux sécheresse		seuils sécheresse			++	
	O28- inciter au bon usage de l'eau	D128	Disposition 128 : Lutter contre les fuites dans les réseaux d'AEP											
		D129	Disposition 129 : Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau									communication, information, formation, sensibilisation		
		D130	Disposition 130 : Maîtriser les impacts des sondages, forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux							recensement éventuel des ouvrages de géothermie		recommandations générales		

Défi n°8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

défi n°8			Les priorités données à ce thème sont, d'une part de limiter les dégâts liés au risque d'inondation [...] d'autre part de ne pas aggraver l'aléa. [...] Il faut systématiquement privilégier la prévention plutôt que la protection qui peut aggraver la situation en amont et en aval de la zone protégée et pénaliser les milieux aquatiques. [...]	objectif concernant la prévention des inondation								++	
O29 - sensibilisation, information préventive, connaissances risque inondation	D131	Disposition 131 : Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation				information risques naturels			contenu PAGD		rappel réglementation	+	L125-2 alinéa 2 du code de l'environnement : information des population au moins une fois tous les deux ans des risques connus dans les communes couvertes par un PPR. R125-9 à R125-14 : contenu et forme des informations prévues au L125-2 L. 563-3 : dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues circulaire interministérielle du 30 avril 2002 : politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et submersions marines
	D132	Disposition 132 : Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)							Participation éventuelle à la cartographie des zones à risque d'inondation		rappel directive inondation		directive inondations art.4 et 13 : évaluation préliminaire du risque d'inondation L564-1 à L564-3 du code de l'environnement : prévision des crues Circulaire du 14 octobre 2003 : politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables Circulaire du 4 juillet 2006 : diffusion des cartes des risques Loi Grenelle 2 : transposition de la directive inondation
	O30	« [...] Cette orientation vise également à ne pas accroître les dommages liés aux inondations. Elle demande d'éviter d'implanter dans les zones inondables des activités ou constructions vulnérables. Cette vulnérabilité est évaluée en fonction du nombre de personnes concernées et à évacuer, et de l'ampleur économique des dégâts directs et indirects des inondations »	objectif d'éviter la construction en zone inondable										
	D133	Disposition 133 : Elaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation				maîtrise d'ouvrage en zone inondable					recommandations générales		circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable : les représentants de l'État dans des départements régulièrement exposés à des événements météorologiques extrêmes (aucun des préfets de région du bassin SN n'était destinataire de la circulaire) demanderont aux maîtres d'ouvrage « d'établir un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments publics ».
	D134	Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable		toute nomenclature	urbanisme		études d'impact						+
D135	Disposition 135 : Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation										rappel réglementation		R214-112 à 114 du code de l'environnement : classement des ouvrages R214-115 à 117 : études de dangers

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire		
O30 - vulnérabilité des personnes et des biens		D136	Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	objectif d'éviter la construction en zone inondable		urbanisme	oui	PPRI				++	<p>L110 du code de l'urbanisme : Afin d'aménager le cadre de vie, [...] ainsi que la sécurité et la salubrité publiques les collectivités publiques harmonisent, [...], leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace</p> <p>L121-1 3° : les PLU, SCOT et Cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer "la prévention des risques naturels prévisibles"</p> <p>R123-9 : Le règlement du PLU peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ; 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières [...]</p> <p>R123-11 b : les documents graphiques des PLU font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels tels que les inondations justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature</p> <p>L. 562-1 du code de l'environnement II 1 : les PPR ont pour objet de délimiter les zones exposées au risque et d'y interdire tout type de construction, ouvrage, aménagement ou de les conditionner au respect de prescriptions particulières</p> <p>circulaires interministérielles du 24 avril 96 (relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables) et 30 avril 2002 (relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines)</p>		
		O31	« les zones naturelles d'expansion des crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval »	objectif de préservation des zones naturelles d'expansion des crues								++			
		D137	Disposition 137 : Identifier et cartographier les zones d'expansion des crues les plus fonctionnelles							zones d'expansion des crues				<p>L. 212-5-1 I-4° du code de l'environnement : le PAGD des SAGE peut "identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues"</p>	
		D138	Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	objectif de préservation des zones naturelles d'expansion des crues	3.1.1.0 3.2.2.0 3.2.6.0		oui	PPRI				disposition objectif	++	<p>L110, L121-1 3°, R123-9 et R123-11 du code de l'urbanisme : (c.f. Disposition 129)</p> <p>L562-8 : dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les PPR définissent en tant que de besoin "les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation."</p>	
		D139	Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues	objectif de conservation des conditions naturelles d'expansion des crues	3.1.1.0 3.2.2.0		oui	PPRI				disposition objectif	++	<p>L121-1 3° et R123-11 du code de l'urbanisme : (c.f. Disposition 129)</p> <p>L123-1 : le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre [...] écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »</p> <p>R123-8 : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune [...] à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, [...], soit de leur caractère d'espaces naturels</p> <p>R214-6 4° c), R214-32 4° c), R214-15, R214-17 code de l'environnement : prise en compte des objectifs du L211-1 et du SDAGE dans les procédures loi sur l'eau</p> <p>art.4 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.2.2.0 : « la transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations [...] Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue »</p>	
		D140	Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues	« seules pourront être mises en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour le milieu et en particulier les aménagements de ralentissement dynamique [...] »	3.2.6.0		oui							++	<p>L. 211-12 II 1° du code de l'environnement : possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage</p> <p>circulaire interministérielle du 30 avril 2002</p>
		D141	Disposition 141 : Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence.		3.1.1.0 3.2.2.0 3.2.3.0		oui							+	c.f. dispositions 134 et 136
		D142	Disposition 142 : Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation									communication, information, formation, sensibilisation			circulaires du 1 oct 2002 relative au PPRI
		D143	Disposition 143 : Conditionner les financements des ouvrages de protection contre les inondations			conditions subventions									<p>L. 211-1 du code de l'environnement : la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer "1° La prévention des inondations [...]" Il elle doit permettre de satisfaire ou concilier les exigences "2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations" (R214-6 4° c), R214-32 4° c), R214-15, R214-17 : prise en compte des objectifs du L211-1 et du SDAGE dans les procédures loi sur l'eau</p>
		D144	Disposition 144 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation			urbanisme	oui							+	<p>L122-1, L123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme : compatibilité des SCOT, PLU et CC aux SDAGE</p> <p>L121-10 et R121-14 : documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale</p> <p>R123-2-1 et R122-2 : intégration des éléments de l'évaluation environnementale dans les PLU et SCOT</p>
		D145	Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines, en distinguant les zones nouvelles et anciennes, pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval		2.1.5.0	urbanisme	oui							++	<p>L. 2224-10 3° et 4° du CGCT : zonage d'assainissement pluvial</p> <p>L. 211-12 II 1° du code de l'environnement : possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage</p> <p>L110 du code de l'urbanisme : afin d'aménager le cadre de vie [...], de gérer le sol de façon économe, [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages [...], ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, les collectivités publiques harmonisent [...] leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace</p> <p>L123-1 11° : les PLU peuvent "délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales"</p> <p>R123-9 : contenu des règlements des PLU notamment 4° conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement, ainsi que dans les zones ANC délimitées en application du L222-10 du CGCT [...] 9° emprise au sol des constructions 11° aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords 13° obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations</p> <p>R123-11 b du code de l'urbanisme : les documents graphiques du règlement des PLU font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels tels que les inondations justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature</p> <p>Grenelle 2, article 4 : le permis de construire ne peut pas s'opposer à la pose de toitures végétalisées retenant les eaux pluviales</p>
		D146	Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement		2.1.5.0	urbanisme	oui					recommandations générales		+	

O31 - zones naturelles d'expansion des crues

O32 - impacts des ouvrages de protection à l'aval.

O33 - Limiter le ruissellement

DIREN Ile-de-France - mars 2010 - principaux textes réglementaires à l'appui des dispositions du SDAGE Seine-Normandie

A	B	n°	titre	grands principes et objectifs	SPE et ICPE	recommandations collectivités (compétence)	documents urbanisme	autres décisions et prg adm.	contenu du SAGE	enjeux zonés dans le SDAGE	autre	portée	appui réglementaire
Leviers 1 et 2													
Levier 1 : Acquérir et partager la connaissance pour relever les défis	O34 à O36	D148 à D157	<ul style="list-style-type: none"> - D147 : Poursuivre la recherche sur les substances dangereuses - D148 : Améliorer les connaissances sur les rejets de radionucléides - D149 : Connaître, préserver et reconquérir les zones de production des poissons migrateurs amphihalins - D150 : Développer la recherche sur les matériaux de substitution - D151 : Associer l'agence de l'eau au suivi des études sur l'exploitation des granulats marins - D152 : Améliorer les connaissances - D153 : renforcer et mettre en cohérence les observatoires des pratiques agricoles et non-agricoles en matière de pesticides et de fertilisation - D154 : Mettre en cohérence les réseaux de surveillance et les données - D155 : Evaluer l'impact des politiques de l'eau - D156 : Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets - D157 : Organiser les études et acquisitions de connaissance pour modéliser les situations de crise 									connaissance	
		D158 à D160	<ul style="list-style-type: none"> - D158 : Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges - D159 : Favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions - D160 : Favoriser l'émergence d'EPTB sur les grands axes du bassin 									gouvernance	<p>L213-12 du code de l'environnement : EPTB « Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un EPTB [...] »</p> <p>R213-49 : procédure de reconnaissance EPTB</p>
		D161 à D167	<ul style="list-style-type: none"> - D161 : Définir des périmètres de SAGE - D162 : Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés - D163 : Etablir les rapports d'activité des SAGE - D164 : Renforcer le rôle des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) - D165 : Renforcer les échanges entre les Commissions locales de l'Eau et les acteurs présents sur le territoire du SAGE - D166 : Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE - D167 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la zone côtière 						enjeux pré-identifiés par le SDAGE sur les unités hydrographiques cohérentes pouvant correspondre à un territoire de SAGE (annexe 8 et carte 21 du SDAGE)		rappel réglementation	<p>L212-3 du code de l'environnement : Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE ou rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE [...] Le périmètre et le délai dans lequel est élaboré ou révisé le SAGE sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des EPTB et du comité de bassin. [...]</p> <p>R212-26 à R212-28 : délimitation du périmètre du SAGE</p> <p>R212-34 : la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est [...] transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés</p> <p>L123-8 du code de l'urbanisme : lors de l'élaboration du PLU « Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement [...] »</p> <p>L122-7 : lors de l'élaboration du SCOT « Le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière [...], d'urbanisme, [...], d'aménagement ou d'environnement [...] »</p>	
		D168 à D170	<ul style="list-style-type: none"> - D168 : Favoriser la contractualisation - D169 : Développer et soutenir l'animation - D170 : Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats 									gouvernance	
		D171 à D176	<ul style="list-style-type: none"> - D171 : Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco citoyenneté - D172 : Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau - D173 : Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau - D174 : Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau - D175 : Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs - D176 : Communiquer sur les évolutions du climat et des aspects socio-économiques 									information, formation, sensibilisation, communication	
		D177 à D188	<ul style="list-style-type: none"> - D177 : Alimenter le système d'information économique sur l'eau - D178 : Alimenter un observatoire des coûts unitaires - D179 : Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux - D180 : Assurer la transparence sur la récupération des coûts - D181 : Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement - D182 : Moduler les redevances et appliquer une tarification incitative - D183 : Conditionner les aides au respect de la réglementation - D184 : Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire - D185 : Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau - D186 : Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants - D187 : Evaluer les politiques publiques - D188 : Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE 									recommandations générales	
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis													
O37 – organisation des acteurs de l'eau													
O38 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE													
O39 contractualisation													
O40 – sensibiliser, former, informer à la gestion de l'eau													
O41 à O43													